

Codification administrative

Loi sur les installations de tuyauterie

L.R.Q., c. I-12.1

À jour au : 1998-08-31
Dernière modification : 1998-06-20



Régie du bâtiment du Québec
Direction des affaires juridiques
et des enquêtes

Chapitre I-12.1

LOI SUR LES INSTALLATIONS DE TUYAUTERIE

La présente loi portait auparavant le titre suivant: «Loi sur les mécaniciens en tuyauterie». Ce titre a été remplacé par l'article 106 du chapitre 53 des lois de 1975.

SECTION I:

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- Restriction** 1. La présente loi ne s'applique pas aux mines régies par la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).
- S. R. 1964, c. 154, a. 1; 1987, c. 64, a. 344.
- Définitions** 2. Dans la présente loi:
- «ministre» 1° Le mot «ministre» désigne le ministre du Travail;
- «entrepreneur» 2° le mot «entrepreneur» signifie une personne qui, pour autrui, exécute ou fait exécuter des travaux d'installation, de réfection, de modification ou de réparation portant sur des systèmes de tuyauterie compris dans les suivants:
- a) les systèmes de chauffage utilisés pour la production de la force motrice ou la chaleur sous quelque forme que ce soit, dans toute bâtisse ou construction; ces systèmes comprenant entre autres les systèmes à eau chaude par gravité ou à circulation forcée et les systèmes à vapeur fonctionnant à haute ou basse pression ou à vide comprenant également tout système de combustion;
 - b) les systèmes de réfrigération de tout entrepôt, bâtisse ou local, destinés à rafraîchir l'air, à refroidir des substances ou à faire de la glace, et qui ont la capacité que déterminera la Régie;
 - c) les arroseurs automatiques utilisés pour prévenir et combattre les incendies dans toute bâtisse ou construction;
 - d) les systèmes de plomberie, dans toute bâtisse ou construction, comprenant la tuyauterie et tous les accessoires utilisés pour le drainage ou l'égouttement, pour l'arrière ventilation des siphons (*back air vent*), pour l'alimentation de l'eau chaude ou froide, pour l'alimentation du gaz;
- «compagnon» 3° le mot «compagnon» signifie une personne qui a terminé son apprentissage, qui détient un certificat de qualification délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (chapitre F-5) ou un certificat de compétence-compagnon délivré en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) et qui loue ses services à un entrepreneur au sens de la présente loi pour effectuer des travaux d'installation, de modification ou de réparation d'un, de plusieurs ou de tous les systèmes de tuyauterie prévus par les sous-paragraphes a, b, c et d du paragraphe 2° du présent article;
- «Régie» 4° le mot «Régie» désigne la Régie du bâtiment du Québec, instituée par l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

«règlements»

5° le mot «règlements» désigne les règlements adoptés en vertu de la présente loi.

S. R. 1964, c. 154, a. 2; 1968, c. 43, a. 17; 1969, c. 51, a. 78; 1975, c. 53, a. 107; 1981, c. 9, a. 34; 1982, c. 53, a. 58; 1986, c. 89, a. 28; 1994, c. 12, a. 68; 1996, c. 29, a. 43, par. 12°; 1997, c. 83, aa. 5 et 11.

SECTION II: DE LA RÉGIE

1997, c. 83, a. 6.

3. [Disposition abrogée.]

S. R. 1964, c. 154, a. 3; 1978, c. 55, a. 1; 1997, c. 83, a. 7

Devoirs

4. Les fonctions de la Régie sont notamment les suivantes:

1° percevoir les honoraires, tenir des registres, diriger les travaux des inspecteurs nommés en vertu de la présente loi et voir à l'administration de la présente loi;

2° préparer des rapports sur ses opérations reliées à l'application de la présente loi aussi souvent que le ministre le demande.

Délégation

La Régie peut, par écrit et dans la mesure qu'elle indique, déléguer à un membre de son conseil d'administration ou de son personnel ou à un comité composé de membres de son conseil d'administration ou de son personnel l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi.

S. R. 1964, c. 154, a. 4; 1975, c. 53, a. 108; 1997, c. 83, a. 8.

SECTION III: DES LICENCES

5. [Disposition abrogée.]

1975, c. 53, a. 109; 1978, c. 55, a. 14.

6. [Disposition abrogée.]

1975, c. 53, a. 110.

7. [Disposition abrogée.]

1975, c. 53, a. 111.

8. [Disposition abrogée.]

1975, c. 53, a. 112.

9. [Disposition abrogée.]

1975, c. 53, a. 113.

10. [Disposition abrogée.]

1975, c. 53, a. 114.

11. [Disposition abrogée.]

1975, c. 53, a. 115.

Suspension de licences

12. La Régie peut suspendre la licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) à une personne qui omet de faire les modifications d'une installation de plomberie exécutée contrairement aux règlements.

Entente

Ce pouvoir est exercé par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec lorsqu'elle a conclu une entente en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

S. R. 1964, c. 154, a. 15; 1969, c. 51, a. 87; 1978, c. 55, a. 3; 1975, c. 53, a. 116; 1978, c. 55, a. 15; 1997, c. 83, a. 9; 1998, c. 46, a. 66.

SECTION IV: DES HONORAIRES

Pouvoirs réglementaires du
gouvernement

13. 1. Le gouvernement peut, par règlement:
a) établir des honoraires pour l'inspection des travaux;
b) [Disposition abrogée.]
c) [Disposition abrogée.]

Exigibilité

Les honoraires d'inspection prévus au sous-paragraphe a sont exigibles de l'entrepreneur.

Mode de fixation des honoraires
d'inspection

Les honoraires exigibles de cet entrepreneur peuvent être fixés selon un montant annuel fixe auquel est ajouté un montant variable établi à partir d'un pourcentage de la masse salariale annuelle distribuée par cet entrepreneur à des personnes affectées à des travaux d'installation de tuyauterie.

Taux d'intérêt et d'escompte

2. Le taux d'intérêt prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) est applicable aux honoraires d'inspection prévus au présent article. Il est loisible au gouvernement de fixer par règlement un taux d'escompte sur les honoraires d'inspection payés avant l'échéance.

Perception

3. Les honoraires d'inspection prévus par la présente loi sont perçus par la Régie et remis au ministre des Finances.

S. R. 1964, c. 154, a. 16; 1969, c. 51, a. 88; 1978, c. 55, a. 4; 1975, c. 53, a. 117; 1978, c. 55, a. 16; 1996, c. 74, a. 15; 1997, c. 83, a. 11.

SECTION V: [Intitulé abrogé.]

1975, c. 53, a. 118.

14. [Disposition abrogée.]

1975, c. 53, a. 119.

SECTION VI:
DISPOSITIONS PÉNALES

Infractions

15. Commet une infraction quiconque:

- a) [Disposition abrogée.]
- b) entrave ou moleste un inspecteur ou autre fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions;
- c) [Disposition abrogée.]
- d) [Disposition abrogée.]
- e) n'a pas payé les honoraires d'inspection établis en vertu des règlements;
- f) viole une prescription de la présente loi ou d'un règlement adopté sous son autorité.

S. R. 1964, c. 154, a. 18; 1969, c. 51, a. 90; 1978, c. 55, a. 5; 1975, c. 53, a. 120; 1978, c. 55, a. 17; 1996, c. 74, a. 16.

Peines

15.1. Quiconque commet une infraction prévue à l'article 15 est passible, si aucune autre peine n'est prévue pour cette infraction:

- a) dans le cas d'un individu, d'une amende d'au moins 325 \$ et d'au plus 700 \$;
- b) dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au moins 700 \$ et d'au plus 1 400 \$;
- c) pour une première récidive, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ni supérieur au double des amendes prévues aux paragraphes a ou b, selon le cas;
- d) pour toute récidive additionnelle, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ni supérieur au triple des amendes prévues aux paragraphes a ou b, selon le cas.

1978, c. 55, a. 5; 1986, c. 58, a. 56; 1990, c. 4, a. 499; 1991, c. 33, a. 68.

Infractions et peines

15.2. Toute personne qui fait défaut de se conformer à un ordre donné par un inspecteur en vertu de l'article 20.3 commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction:

- a) dans le cas d'un individu, d'une amende d'au moins 325 \$ et d'au plus 700 \$;
- b) dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au moins 700 \$ et d'au plus 1 400 \$.

1978, c. 55, a. 5; 1986, c. 58, a. 57; 1990, c. 4, a. 500; 1991, c. 33, a. 69.

15.3. [Disposition abrogée.]

1992, c. 61, a. 353.

16. [Disposition abrogée.]

1978, c. 55, a. 6.

17. [Disposition abrogée.]

1978, c. 55, a. 7.

18. [Disposition abrogée.]

1978, c. 55, a. 8.

SECTION VII:

DE LA JURIDICTION DE CERTAINES COURS ET DE LA PROCÉDURE

19. 1. [Disposition abrogée.]

2. [Disposition abrogée.]

Preuve

3. Aucune preuve n'est permise pour établir qu'une poursuite a été intentée à la suite d'une plainte d'un dénonciateur ou pour découvrir l'identité de ce dernier.

Poursuite pénale

4. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

5. [Disposition abrogée.]

S. R. 1964, c. 154, a. 22; 1974, c. 11, a. 44; 1978, c. 55, a. 9; 1990, c. 4, a. 502; 1992, c. 61, a. 354.

SECTION VIII:

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Inspecteurs

20. Dans le but d'assurer l'observation de la présente loi et des règlements, et en vue de constater si les personnes, compagnies, associations ou corporations se conforment à la loi et aux règlements, il peut être nommé un nombre d'inspecteurs, dont le travail sera de faire des inspections, faire connaître la loi aux intéressés et signaler à la Régie les contraventions qu'ils constatent.

S. R. 1964, c. 154, a. 23; 1978, c. 55, a. 10; 1975, c. 53, a. 123; 1978, c. 55, a. 20; 1997, c. 83, a. 11.

Déclaration de travaux

20.1. Tout entrepreneur doit, avant de commencer des travaux visés par la présente loi ou les règlements, déclarer à la Régie les travaux qu'il entend exécuter.

Transmission

Cette déclaration doit être transmise sur un document approuvé par la Régie.

Force majeure

Dans un cas de force majeure, l'entrepreneur qui ne peut transmettre sa déclaration avant le début des travaux doit la transmettre au plus tôt.

1978, c. 55, a. 11; 1996, c. 74, a. 17; 1997, c. 83, a. 11.

Plans et devis

20.2. Dans les cas prévus par règlement du gouvernement, l'entrepreneur doit, avant de commencer des travaux, posséder les plans et devis d'un nouveau système de tuyauterie ou des modifications à un système de tuyauterie existant. Une copie de

ces plans et devis doit être transmise à la Régie sur demande de cette dernière.

Renseignements	Ces plans et devis doivent contenir les renseignements exigés par règlement du gouvernement. 1978, c. 55, a. 11; 1996, c. 74, a. 17; 1997, c. 83, a. 11.
Ordonnance de modifications	20.3. Un inspecteur peut ordonner, par écrit, à l'entrepreneur ou au propriétaire d'un système de tuyauterie d'apporter les modifications nécessaires à ce système dans le délai établi par règlement du gouvernement. Pour les fins du présent article, le mot «propriétaire» désigne une personne, une compagnie, une corporation, une association ou la Couronne à titre de propriétaire, locataire ou possesseur. 1978, c. 55, a. 11.
Arrêt immédiat des travaux	21. Tout inspecteur nommé en vertu de la présente loi ainsi que tout membre de la Sûreté du Québec peut, s'il a raison de croire qu'une infraction a été commise à la présente loi dans l'exécution de travaux qu'elle vise, ordonner l'arrêt immédiat de ces travaux; il doit en aviser aussitôt la Régie. S. R. 1964, c. 154, a. 24; 1968, c. 17, a. 97; 1975, c. 53, a. 124; 1997, c. 83, a. 11.
Réexamen d'une ordonnance	21.1 La personne à qui une ordonnance est notifiée, en vertu des articles 20.3 ou 21, sans qu'elle en ait été informée au préalable parce que, de l'avis de l'inspecteur ou du membre de la Sûreté, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par un inspecteur. 1997, c. 43, a. 306.
Droit d'accès	22. La Régie ou tout inspecteur nommé en vertu de la présente loi peut, pourvu que ce soit à une heure raisonnable, avoir accès à, entrer dans ou traverser tout terrain, édifice ou lieu dans le but de constater si la présente loi et les règlements sont observés et aussi d'accomplir les devoirs qui lui sont conférés en vertu de cette loi. S. R. 1964, c. 154, a. 25; 1997, c. 83, a. 10. 23. [Disposition abrogée.] 1975, c. 53, a. 125.
Pouvoirs réglementaires du gouvernement	24. Le gouvernement peut par règlement: a) édicter des normes relatives à la conception et à l'exécution des travaux relatifs à un système de tuyauterie mentionné au paragraphe 2° de l'article 2; b) déterminer les matériaux, accessoires ou appareils qui doivent être utilisés, le cas échéant, dans un système de tuyauterie; c) permettre l'utilisation dans un système de tuyauterie d'un matériau, accessoire ou appareil reconnu ou certifié par un organisme qu'il désigne; d) autoriser la Régie à accepter l'utilisation d'un matériau, accessoire ou appareil comme équivalent à ceux prévus par un règlement adopté en vertu de la présente

loi;

e) autoriser la Régie à accepter l'utilisation d'une méthode de conception ou d'exécution des travaux comme équivalente aux normes prévues par un règlement adopté en vertu de la présente loi;

f) soustraire, aux conditions qu'il détermine, en totalité ou en partie, de l'application de la loi ou d'un règlement les travaux effectués sur le territoire où est en vigueur un règlement municipal au moins équivalent à un règlement adopté en vertu de la présente loi;

g) soustraire à l'application de la présente loi certaines catégories d'appareils frigorifiques et de gicleurs automatiques visés aux sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 2° de l'article 2;

h) soustraire, en totalité ou en partie, de l'application d'un règlement adopté en vertu de la présente loi, les travaux effectués sur le territoire d'une municipalité locale d'au plus 5 000 habitants ou sur un territoire où il n'existe pas d'égout public;

i) adopter toute mesure nécessaire pour la mise à exécution de la présente loi.

S. R. 1964, c. 154, a. 28; 1968, c. 23, a. 8; 1969, c. 51, a. 94; 1978, c. 55, a. 12; 1996, c. 2, a. 696; 1997, c. 83, a. 11.

Projet de règlement

25. Un règlement adopté en vertu de la présente loi doit être précédé d'un projet qui doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec* avec un avis spécifiant que toute objection à son adoption doit être formulée dans les quarante-cinq jours.

Étude ou enquête

Le ministre peut ordonner toute étude ou enquête sur le bien-fondé de toute objection formulée à la suite de cet avis.

1978, c. 55, a. 13.

Adoption et publication

26. Après l'expiration du délai, ou, le cas échéant, après la tenue de l'étude ou de l'enquête dont fait mention l'article 25, le projet de règlement est soumis pour adoption par le gouvernement. Un avis de l'adoption du règlement est publié dans la *Gazette officielle du Québec*, accompagné du texte des modifications, s'il en est.

Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le jour de cette publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

1978, c. 55, a. 13.

27. [Cette disposition a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987.]

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.



Régie du bâtiment
du Québec
Installation de plomberie

DÉCLARATION DE TRAVAUX

N° de déclaration

132872

Veuillez remplir en lettres moulées et ne rien inscrire dans les cases ombragées.

1- Adresse du lieu de l'installation

N° Rue		Comté		Code postal	Date de début des travaux An Mois Jour
Vie					
Nom du propriétaire		Tél. résidence		Date de fin des travaux An Mois Jour	
Adresse		Code postal	Tél. travail		

Nom de l'entrepreneur/plombier	
Adresse N° Rue	
Ville	Code postal

N° d'entrepreneur
N° téléphone

Reservé à la Régie

Nom de l'entrepreneur-général		N° téléphone
Adresse		Code postal

2- Usage du lieu

1 ☐ Résidence unifamilial	3 ☐ Commercial	5 ☐ Autre
2 ☐ Multifamilial {	4 ☐ Industriel	
Nombre de logements		
Nombre d'étages		
Si vous avez coché 3, 4 ou 5, préciser l'usage		

3- Genre de travaux

☐ Nouvelle construction
☐ Addition, modification, réparation ou préfabriqué

4- Services

Diamètre du tuyau de distribution d'eau	
Diamètre du drain pluvial	
Diamètre du drain sanitaire	

5- Honoraires

A Unifamilial *		\$ Nouveaux logements	X *	\$ = Total (A)	(A)
Appareil	Description	Nombre	Appareil	Description	Nombre
1	Baignoire		7	Evier	
2	Bassin de captation		8	Fontaine	
3	Bidet		9	Fosse de retenue	
4	Cabinet d'aisances		10	Intercepteur de graisse d'huile ou de sable	
5	Cuve		11	Lavabo	
6	Douche		12	Lave-vaisselle	
13	Lessiveuse		14	Renvoi de plancher	
15	Renvoi de toit		16	Reservoir d'eau chaude	
17	Urinoir		18	Siphon (drain français)	
19	Autres spécifier		20	Autres spécifier	
21	Autres spécifier		22	Autres spécifier	
23	Autres spécifier		24	Autres spécifier	
B Par appareil		Nombre d'appareils	X *	\$ = Total (B)	(B)
C Autre que A et B		Spécifier	Minimum	\$	(C)
* Se référer au Code de plomberie (c 1-12 1, r 1) pour le montant des honoraires		TOTAL DES HONORAIRES = (A) + (B) ou (Minimum)			(A) + (B) ou (C)

Important	Joindre à cette déclaration les honoraires requis par le règlement et retourner à l'une des directions régionales de la Régie (Adresse au verso)	Signature de l'entrepreneur-plombier	Date An Mois Jour

Reservé à la Régie	Honoraires reçus	☐ Chèque ☐ Comptant	N° de reçu	Initiales
	Honoraires requis	☐ Remboursement ☐ Facture	N° facture	Initiales
			An Mois Jour	

CODE DE PLOMBERIE (I-12.1,r.1)

Article 1.4.4.

Décret 567-98

Avis d'indexation des honoraires

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 1.4.4. du Code de plomberie, que les honoraires prévus aux articles 1.4.1. et 1.4.3. du code sont, à compter du 1^{er} avril 1999, majorés de 1,0% et calculés selon la méthode qui est prévue au règlement. À compter de cette date, le coût de ces honoraires sera tel qu'il est déterminé au tableau ci-après reproduit.

Cette majoration de 1,0% correspond au taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 31 décembre 1998, tel que déterminé par Statistique Canada.

1999-03-17

DN-156

INDEXATION DES HONORAIRES

TABEAU

CODE DE PLOMBERIE

ARTICLES VISÉS	ACTIVITÉS VISÉES	COÛT DE L'HONORAIRE AVANT LE 1 ^{er} AVRIL 1999	COÛT DE L'HONORAIRE À COMPTER DU 1 ^{er} AVRIL 1999
1.4.1. 1°	Inspection par maison unifamiliale détachée, semi-détachée ou en rangée	105 \$	106 \$
1.4.1. 2°	Inspection par unité de logement autre que 1.4.1. 1°	64 \$	65 \$
1.4.1. 3° a)	Inspection par appareil ou réservoir à eau chaude	8,50 \$	8,60 \$
1.4.1. 3° b)	Inspection pour un seul appareil ou réservoir à eau chaude *	14,60 \$	14,70 \$
1.4.1. 2° alinéa	Inspection pour autres travaux d'installation de plomberie	14,60 \$	14,70 \$
1.4.3. 1°	Inspection suivant avis de défectuosités - Première heure	71 \$	72 \$
1.4.3. 2°	Inspection suivant avis de défectuosités - Demi-heure additionnelle	36 \$	36 \$

* INCLUANT LES COMPTEURS D'ÉCO



Montréal, le 21 avril 1997

Madame Paule Desautels
Pépin - Létourneau, avocats
500, Place d'Armes, bureau 2200
Montréal (Québec)
H2Y 3S3



OBJET: Travaux d'installation de compteur d'eau par une municipalité.

Madame,

J'ai bien reçu votre télécopie du 18 avril 1997 au sujet de travaux d'installation de compteur d'eau par une municipalité.

Selon la directive DR-4285.14-1 ci-jointe, seul l'entrepreneur en plomberie détenteur de la sous-catégorie 4285.14 (ou, possiblement, 4520) peut exécuter ces travaux chez un consommateur.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

DIRECTION DES LICENCES,

ANDRÉ MATHIEU, ing., M. ing.
Conseiller
Tél: (514) 864-2581

AM/dm

p.j.

c.c.: Pierre de Blois
Marcien St-Yves



Section: 2.2 - Le Règlement - Directives et interprétations	Numéro: DR 4285.14-1
	Émise le: 95-10-31
	Mise à jour:
	N° de mise à jour: 16
Sujet: Compteurs d'eau	

Une licence de constructeur-propriétaire n'est pas appropriée pour une ville qui voudrait exécuter des travaux d'installation de compteurs d'eau* dans un bâtiment appartenant à un consommateur. Ces travaux doivent être effectués par un entrepreneur en plomberie détenant l'une des deux sous-catégories suivantes: 4285.14 ou 4520.

- * Ces travaux consistent à couper le tuyau d'entrée d'eau à l'intérieur du bâtiment, après le robinet d'entrée, à insérer le compteur, à effectuer les raccords et à vérifier l'étanchéité.

VÉRIFIÉ PAR:

M. J. J. J. J. J.

APPROUVÉ PAR:

[Signature]